

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2025

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Emmanuel DELSAUTE,
 Jeannine DENIS, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER, Echevins
 Monsieur Andy ROGGE, Président du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier le BUSSY, Santos LEKEU-HINOSTROZA,
 Marie-Paule LENGELE, ~~Riziero~~ PARETE, Sylvie CONOBERT, Isabelle GROESSENS, Patrick
 DAICHE, ~~Véronique~~ MOUTON, Olivier LEPAGE, Frédéric DAVISTER, Isabelle DELESTINNE-
 VANDY, Valérie HAUTOT, Fabrice ADAM, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Anne-Lise
 MALLIA, Sophie VANDECANDELAERE, Jean DUMOULIN, Florian DUBUISSON, Mathilde
 FRAIPONT FERON, Anne HERMANS, Conseillers communaux
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances- Règlement redevance sur les prestations du personnel technique de la Ville de GEMBLoux-
Exercices 2026 à 2031- Approbation

-1.713.55

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2025, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLoux approuvée par le Conseil communal en date du 07 février 2024 ;

Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale approuvé par le Conseil communal en date du 07 février 2024 ;

Considérant que les services techniques communaux sont souvent amenés à intervenir pour :

- le nettoyage de la voie publique ;
- l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et tous actes nécessités par le non-respect d'impositions réglementaires ;
- la réparation de biens communaux suite à des dégradations volontaires ou accidentelles ou suite à toute intervention autorisée d'un tiers ;
- toute fête ou manifestation autorisée par la Ville ;
- la réalisation de prestations de sécurisation auxquelles la Ville est tenue en raison de ses missions légales de sécurité publique ;

Considérant que la liste précitée n'est pas exhaustive ;

Considérant qu'outre les interventions du personnel technique, l'établissement de la présente redevance nécessite l'intervention de plusieurs services administratifs notamment pour la gestion administrative des dossiers (PV, constats, photos et autres)

Considérant la nécessité de couvrir les frais liés à ces interventions ; qu'il y a donc lieu d'appliquer un forfait de 37,50 € pour la gestion administrative de chaque dossier ;

Considérant l'opportunité de la révision de la tarification en raison de l'augmentation du coût des services, notamment du coût salarial du personnel communal ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements redevances applicables au 1er janvier 2026 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 avril 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 10 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant le dossier administratif attaché au présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations du personnel technique de la Ville de GEMBLOUX.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La redevance est due :

- par la personne qui a occasionné des dégâts aux biens communaux ;
- par l'occupant d'un immeuble (ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice), pour lequel les services communaux ont dû intervenir (émondage de plantations, par exemple) ;
- solidairement par le propriétaire des lieux où se situe un dépôt sauvage de déchets, le propriétaire des déchets ou par la personne qui les a déposés ou abandonnés ;
- par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures ou dégâts ;
- par toute personne responsable de par ses actes ou par son manque d'action, d'une situation contraire aux réglementations en vigueur et qui aurait nécessité l'intervention des services communaux ;
- par la personne physique ou morale qui sollicite l'intervention des services communaux.

Article 3 : Définition

Personnel technique : agent communal quel que soit son grade et son statut (statutaire ou contractuel) attaché/employé/engagé au service Travaux de la Ville de GEMBLoux.

Article 4 : Montants de la redevance

Il est fixé les taux horaires pour les interventions du personnel technique comme suit, toute heure entamée étant due :

prestation d'un responsable de service	67,50 €/heure
main-d'œuvre d'ouvrier/chauffeur/opérateur	45,00 €/heure
camion	150,00 €/heure
camion avec grue	150,00 €/heure
camionnette	75,00 €/heure
tracteur agricole avec remorque	150,00 €/heure
engin de terrassement	105,00 €/heure
hydrocureuse	150,00 €/heure
balayeuse	150,00 €/heure
tout autre véhicule spécial permettant une intervention des services	150,00 €/heure
prestations nécessitant l'utilisation de produits spécifiques pour le nettoyage	125,00 €/heure

En outre, il convient de majorer les tarifs précités des coûts réels engagés pour la gestion administrative des dossiers, soit 37,50 € par dossier.

Article 5 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031, les montants de la redevance repris à l'article 4 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

Redevance * Indice janvier année de référence

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBOUX : www.gembloux.be.

Article 6 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer adressée au redevable. Lorsque la TVA est d'application, elle est portée en compte au redevable.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Réclamation

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 : Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Ville de GEMBLoux.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les prestations du personnel technique de la Ville de GEMBLoux.

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières.

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : PV, constats, contrôles, demandes.

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus ou en application du CoDT ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour extrait conforme délivré le 21/05/2025,

La Directrice générale,


Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,


Benoît DISPA

